



NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



LIBRARY

NOV 25 1986

Distr.  
GENERALE

T/PET.10/484 ✓  
21 novembre 1986  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION DE MME SUSAN QUASS, COORDONNATRICE DES RESSOURCES  
POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE (UNITED METHODIST OFFICE FOR  
THE UNITED NATIONS), CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE  
DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 85  
du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

Le 19 novembre 1986

Monsieur le Président du  
Conseil de tutelle  
Organisation des Nations Unies  
New York, N.Y. 10017

Monsieur le Président,

Au moment où le Conseil de tutelle envisage d'envoyer une mission pour observer le déroulement du plébiscite aux Palaos, nous vous prions instamment de faire en sorte que le mandat de la mission d'observation spécifique expressément :

a) Que la mission doit rendre compte des règles écrites relatives au déroulement du plébiscite et des procédures effectivement appliquées, y compris : a) les délais fixés pour le vote par correspondance; b) l'organisation du scrutin dans les bureaux de vote en dehors des Palaos; et c) les mesures de sécurité pour le transport des bulletins de vote;

b) Qu'une partie au moins de la mission doit observer à l'étranger le déroulement du plébiscite et le transfert des bulletins de vote;

c) Que la mission doit observer le dépouillement de tous les bulletins, y compris les bulletins de vote par correspondance et les suffrages exprimés dans les bureaux de vote situés à l'extérieur des Palaos, et que le rapport sur la comptabilisation des suffrages donne le décompte de tous les bulletins imprimés, qu'il s'agisse de suffrages exprimés ou de bulletins blancs;

- d) Que la mission doit signaler si les électeurs palaosiens comprennent bien le document sur lequel ils sont appelés à voter, et notamment, si on leur a dit :
- i) Que le texte de l'Accord est absolument identique à celui qui a été rejeté lors du plébiscite de février 1986, et que 75 % des suffrages exprimés sont requis pour son approbation;
  - ii) Que la décision rendue par la Cour suprême des Palaos en septembre 1986 rappelle expressément qu'aux termes de l'Accord, l'approbation des dispositions nucléaires doit faire l'objet d'une question séparée et que si les dispositions de l'Accord relatives à l'utilisation des terres sont mises en vigueur, il pourrait en résulter une "crise constitutionnelle"; que le Congrès des Etats-Unis, en vertu de sa propre législation, ne peut approuver cet accord qu'une fois que les électeurs palaosiens se seront prononcés en sa faveur; et que le Congrès a déclaré expressément qu'aux termes de l'Accord, les Etats-Unis ne seraient pas tenus de respecter la limite des 200 milles au large des côtes palaosiennes pour la sauvegarde des espèces migratoires;
- e) Que la mission doit expliquer aux électeurs palaosiens :
- i) Le sens de la résolution du Conseil de tutelle de 1986 en faveur de la levée de la tutelle 1/, et la corrélation entre cette résolution et l'intention du Conseil de tutelle de promouvoir les intérêts des Palaos conformément à l'Accord de tutelle 2/ jusqu'à ce que les Nations Unies mettent fin à cet accord dans des conditions appropriées;
  - ii) Le point de vue du Conseil de tutelle concernant l'action de l'Autorité administrante visant à mettre fin à l'Accord de tutelle pour les autres peuples du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique;
- f) Que la mission doit faire rapport sur la mesure dans laquelle les électeurs palaosiens sont satisfaits de leur statut actuel en vertu de l'Accord de tutelle, et sur la façon dont ils conçoivent l'intention de l'Autorité administrante et de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir leur bien-être en tant que citoyens d'un territoire sous tutelle. Est-ce que leur attitude à cet égard influe sur la manière dont ils perçoivent leurs options, et leur liberté de choix à l'occasion du présent plébiscite?

Nous prions instamment le Conseil d'envoyer une mission pour observer le déroulement du plébiscite aux Palaos et d'inclure dans le mandat de la mission les points susmentionnés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

La Coordonnatrice des ressources pour  
l'Asie et le Pacifique,

(Signé) Susan QUASS

Notes

1/ T/RES/2183 (LIII).

2/ Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique  
(publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.I).

-----